



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1980/6/Add.37
17 juillet 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1985

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte, conformément à la
résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits faisant l'objet
des articles 10 à 12

Additif

HONGRIE

10 mai 1984

I. REMARQUES GENERALES

1. Les principes et les mesures énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été consacrés dans la législation hongroise avant l'entrée en vigueur du Pacte.
2. Le Gouvernement hongrois a donné pleinement effet au droit à l'auto-détermination conformément à la première partie du Pacte.
3. La discrimination de quelque nature que ce soit fondée sur des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, etc., est une notion étrangère à l'ordre socialiste de la société en Hongrie. La non-discrimination est un des principes fondamentaux les plus importants de la Constitution hongroise (articles 61 et 62) et la violation de ce principe entraîne l'application des sanctions définies par le droit pénal.
4. Pour ce qui est des articles 10 à 12 du Pacte, il n'existe aucune différence substantielle entre le statut juridique des non-ressortissants en Hongrie et celui des ressortissants hongrois. Les non-ressortissants jouissent essentiellement de la même protection, en vertu de la législation du travail, du droit de la famille et du droit pénal, bien qu'il y ait certaines différences en ce qui concerne la sécurité sociale, les services de santé et le logement.

/...

II. ARTICLE 10 : PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

A. Protection de la famille

1. Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives visant à améliorer la protection de la famille et, le cas échéant, les décisions judiciaires pertinentes

5. Conformément aux dispositions de la Constitution hongroise, l'Etat protège "l'institution du mariage et la famille" (article 15), consacre "une attention spéciale à l'épanouissement et à l'éducation socialiste des jeunes" et protège "les intérêts de la jeunesse" (article 16).

6. Le Code de travail garantit les droits des travailleurs chargés de famille et, dans la Loi relative à la sécurité sociale, une attention particulière est accordée au bien-être matériel des femmes, des jeunes et des familles qui ont des enfants, et particulièrement des familles nombreuses.

7. La Loi relative à la famille (qui modifie et regroupe le texte de la Loi I de 1974 relative au mariage, à la famille et à la tutelle) se compose de trois parties : la première partie, concernant le mariage, traite de la conclusion, de la nullité et de la fin du mariage; la deuxième partie, concernant la famille, traite du statut de la famille, de l'adoption, des aliments dus aux parents et de l'autorité parentale; et la troisième partie, concernant la tutelle, traite des fonctions de la tutelle, de la nomination des tuteurs et de leurs attributions.

8. Le Ministre du travail et le Conseil national des syndicats édictent des directives concernant la conclusion des conventions collectives (par exemple pour la période 1976-1980) qui ont trait, entre autres, aux indemnités auxquelles ont droit les familles, comme la fourniture de repas à l'usine aux enfants des travailleurs qui fréquentent l'école, aux enfants de familles nombreuses et aux enfants de parents célibataires, ainsi que la fourniture de repas aux travailleuses, afin d'alléger leurs tâches ménagères.

9. Les obligations des employeurs concernant les garderies d'enfants sont également spécifiées dans les conventions collectives.

10. Dans le cadre des plans de prestations sociales des entreprises, les employeurs sont tenus de déterminer leurs obligations en ce qui concerne la politique de la famille (c'est-à-dire les conditions de participation aux plans de vacances des entreprises, la préférence qui doit être accordée aux familles nombreuses et aux mères ou pères célibataires, le versement de subventions, etc.).

2. Garantie du droit qu'ont l'homme et la femme de contracter mariage librement et de fonder une famille; mesures prises pour abolir les coutumes, lois et pratiques anciennes susceptibles d'entraver la liberté du choix d'un conjoint

11. En vertu de l'article 15 de la Constitution, l'Etat garantit l'égalité des conjoints dans le mariage et la vie familiale.

/...

12. Le mariage est l'union libre et volontaire d'un homme et d'une femme, fondée sur l'égalité de droits et visant à la fondation d'une famille. Le mariage est conclu si, conformément aux dispositions du droit de la famille, les futurs conjoints déclarent en présence du greffier qu'ils ont l'intention de se marier et qu'il n'y a aucun obstacle juridique à leur mariage, et affirment l'existence des conditions juridiques requises pour contracter mariage (c'est-à-dire qu'ils ont atteint l'âge minimum du mariage, respecté la période d'attente requise et participé à un programme d'orientation sur la protection de la famille). La période d'attente signifie que le mariage ne peut pas être conclu avant l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours après la déclaration par laquelle les conjoints manifestent leur intention de se marier. Cette période d'attente permet aux deux futurs conjoints de peser soigneusement leurs intentions.

13. L'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. Un mariage peut être conclu avant cet âge, dans des circonstances spéciales déterminées, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de tutelle.

14. Aux termes de la loi, tous les futurs conjoints de moins de 35 ans doivent participer avant le mariage à un programme d'orientation sur la protection de la femme et de la famille qui prévoit notamment la fourniture de conseils en matière de planification de la famille et de santé. Ces conseils sont gratuits.

3. Mesures visant à faciliter la fondation d'une famille : allocations et primes d'installation, octroi de logements et autres prestations

15. La situation sociale et la protection sanitaire des jeunes font l'objet du chapitre V de la Loi IV de 1971 concernant la jeunesse, qui stipule que "l'Etat, avec l'aide des coopératives et des organisations sociales, aide les jeunes à créer les conditions propices à la fondation d'une famille et accorde des indemnités aux jeunes couples pour leur permettre de se loger". Les mesures prises pour faciliter la fourniture d'un logement aux jeunes sont les suivantes :

a) Au moins 45 p. 100 des nouveaux logements construits dans le cadre du plan de construction de logements de l'Etat sont alloués aux jeunes couples. Aussi la participation des jeunes à presque tous les plans de logement a atteint 50 p. 100;

b) Les jeunes jouissent de subventions sociales au logement (sauf dans le cas des logements familiaux) variant entre 20 000 et 30 000 forints pour chaque enfant à charge. Dans le cas des jeunes couples qui envisagent d'avoir deux enfants, le montant correspondant est déduit du prix d'achat; s'il y a plus de deux enfants nés, l'indemnité est déduite par la suite du prix d'achat;

c) Les employeurs peuvent octroyer des prêts au logement qui ne portent pas intérêts;

d) Les jeunes couples qui vivent dans des logements neufs, à l'exception des logements familiaux, peuvent, pendant cinq ans à compter de leur entrée dans les lieux, jouir d'une réduction de leurs versements périodiques, réduction pouvant atteindre 30 p. 100 des paiements mensuels.

/...

16. Un plan d'épargne a été introduit à l'intention des jeunes en 1970 et, aujourd'hui, environ 20 p. 100 des jeunes y participent. Les jeunes de 14 à 30 ans, ou leurs parents, peuvent déposer un montant mensuel de 100 à 800 forints pendant au moins cinq ans. A la fin de cette période, les participants ont droit :

a) A un intérêt annuel de 6 p. 100 sur leurs dépôts (ce taux d'intérêt dépasse de 1 p. 100 celui qui est versé sur les autres dépôts à terme fixe);

b) De recevoir un prêt égal au montant du dépôt (jusqu'à concurrence d'un dépôt maximum de 56 000 forints);

c) Si le prêt est destiné à des fins autres que le logement, son montant ne peut pas dépasser 40 000 forints mais peut permettre d'acheter à des conditions favorables certains articles ménagers importants (mobilier, poste de télévision, machine à laver, réfrigérateur, etc.). En pareil cas, le bénéficiaire n'est pas tenu de payer comptant : le prix peut être payé en versements échelonnés sur cinq ans plutôt que sur 18 mois, et le taux d'intérêt annuel est de 6,5 p. 100 au lieu de 9,5 p. 100.

Parmi les autres mesures prises à l'intention des jeunes, l'on peut citer le droit qu'ont les jeunes couples d'acheter différents articles à crédit, mais ce une fois seulement, qu'ils aient ou non participé au plan d'épargne pour la jeunesse, à condition que l'un des époux ait moins de 30 ans et qu'il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis la date du mariage. Les jeunes couples dont le revenu mensuel total ne dépasse pas 6 000 forints peuvent recevoir de la banque d'épargne un crédit sur trois ans au taux d'intérêt ordinaire. Le montant maximum du crédit varie entre 10 000 et 30 000 forints et doit être utilisé dans les mêmes conditions que ceux qui sont accordés dans le cadre du plan d'épargne pour la jeunesse.

4. Mesures visant à aider à l'entretien de la famille, à la consolider et à la protéger : allocations familiales, exonérations fiscales, crèches et garderies, etc.

17. En Hongrie, les familles jouissent de plusieurs avantages sociaux pour leur permettre d'élever plus facilement leurs enfants.

18. Les allocations familiales signifient qu'une partie des dépenses que les ménages doivent faire pour assurer l'entretien de leurs enfants est prise en charge par la société. Les allocations familiales sont payées pour l'entretien d'au moins deux enfants, à compter du premier mois après la naissance et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ou, s'il poursuit ses études, jusqu'à 19 ans.

19. Il n'est pas payé d'allocations familiales aux familles n'ayant qu'un enfant, sauf si les parents fréquentent l'université, si le père est sous les drapeaux ou si le père ou la mère est célibataire. L'allocation familiale versée pour chaque enfant représente un montant fixe égal à 10 à 15 p. 100 du salaire moyen.

/...

20. Les familles bénéficient également des services de crèches et de garderies qui sont gérés par les conseils, entreprises et bureaux locaux. Les crèches peuvent accueillir 12 p. 100 des enfants de moins de 3 ans. Grâce aux crèches et au plan d'allocations pour enfants à charge, l'Etat subvient aux besoins de 90 p. 100 des jeunes enfants.

21. Dans le cadre du plan d'indemnités pour enfants à charge, les mères qui travaillent peuvent rester au foyer pour s'occuper de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 3 ans. Le montant de l'indemnité varie selon le nombre d'enfants, et sa durée est considérée comme une période d'emploi, sans qu'il y ait d'interruption dans les rapports d'emploi de la mère. Après l'expiration de cette période de trois ans, l'employeur est tenu de continuer à employer la mère dans son domaine d'activité précédent.

22. Une indemnité pour enfants à charge est également payée dans le cas d'un enfant adopté. Environ 90 p. 100 des mères qui remplissent les conditions requises bénéficient de cette indemnité.

23. Les garderies d'enfants peuvent accueillir 85 p. 100 des enfants de 3 à 6 ans. Les garderies font partie du système d'enseignement; par conséquent, en attendant que les garderies puissent accueillir tous les enfants du pays, ceux qui ne peuvent pas y être reçus fréquentent l'école préparatoire.

24. Les écoles primaires assurent l'entretien d'environ 30 p. 100 des élèves, dont plus des trois quarts sont au niveau inférieur et un quart au niveau supérieur. Les élèves prennent leurs repas dans les cantines scolaires. Il y a environ 30 000 élèves qui, sans être entretenus par les écoles, peuvent y prendre leurs repas à prix réduit. Un logement dans des foyers d'étudiants est également offert aux élèves de l'enseignement primaire qui vivent dans des villages ou dans des fermes éloignés et ne peuvent aller à l'école tous les jours. Les principaux services qui sont assurés dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur pour le bien-être des étudiants sont des salles d'études, des foyers, des cantines scolaires et des restaurants universitaires.

B. Protection de la maternité

1. Principaux textes de lois, règlements administratifs et conventions collectives régissant les divers aspects de la protection de la maternité et, le cas échéant, décisions judiciaires pertinentes

25. La Constitution hongroise assure une protection juridique accrue aux mères et aux enfants (article 62, par. 2).

26. Le Code du travail (Loi II de 1967), conformément aux principes constitutionnels réglemente les rapports d'emploi, les droits et les devoirs des entreprises et des travailleurs découlant des rapports d'emploi et la participation des travailleurs, par l'intermédiaire des syndicats, à la réglementation des questions concernant les conditions de vie et de travail ainsi que le développement et le contrôle des activités des entreprises. Le Code du travail assure également une protection spéciale aux femmes et aux mères qui travaillent.

/...

27. La Loi relative à la sécurité sociale (Loi II de 1975) régleme la jouissance des prestations de sécurité sociale conformément à des principes uniformes pour ce qui est de l'acquisition des droits, conformément aux dispositions constitutionnelles. Dans le contexte de la protection de la maternité, elle traite des conditions de versement des indemnités de maladie, des indemnités de maternité et de grossesse, des allocations familiales et de l'indemnité versée aux orphelins.

28. Dans sa décision 1040/1973 (X.18), le Conseil des ministres a édicté des mesures de politique démographique qui prévoient notamment la fourniture d'une assistance matérielle accrue aux familles ayant des enfants à charge, une protection sanitaire plus efficace pour les femmes et les enfants à naître et l'introduction d'une éducation organisée dans le domaine de la protection de la santé et de la planification de la famille.

29. Les employeurs et les organismes syndicaux locaux concluent des conventions collectives pour des périodes de cinq ans. Une annexe à la Convention collective type (Décret No. 4/1966 (X.25) du Ministre du travail) contient les mesures visant à faciliter l'emploi des femmes et à promouvoir la protection de leur santé et de leur intégrité physique, et définit les domaines d'activité nocifs pour la santé dont les femmes sont exclues en raison de leur plus grande vulnérabilité.

2. Protection et assistance pré-natales et post-natales, y compris la fourniture des soins médicaux et de santé nécessaires et le versement d'allocations de maternité et d'autres prestations, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère

30. La législation hongroise accorde une attention particulière à la protection des femmes enceintes et des mères.

31. Pour ce qui est des soins pré-nataux, le Code du travail prévoit que les femmes enceintes ou les mères ne peuvent pas se voir refuser un emploi parce qu'elles sont enceintes ou ont des enfants. De même, les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants jouissent d'un droit de préférence en matière d'emploi (article 19, par. 2).

32. Conformément au Décret d'application du Code du travail édicté par le gouvernement, les femmes enceintes ne peuvent pas être employées à des travaux pouvant être nuisibles à leur santé (article 12, par. 3), et, à compter du quatrième mois de grossesse et jusqu'à la fin du sixième mois d'allaitement, une mère qui travaille doit être affectée à un travail approprié à son état (article 23). Le salaire d'une mère qui travaille ainsi mutée ne doit pas être inférieur à son salaire moyen précédent. En outre, la mère d'un jeune enfant ne peut en aucun cas être tenue de faire des heures supplémentaires avant que l'enfant n'atteigne l'âge de six mois et, à partir de ce moment et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de un an, elle ne peut être affectée à un tel travail qu'avec son consentement.

33. Une femme enceinte ne peut pas être licenciée et ne doit souffrir aucune perte de revenu.

/...

34. En vertu de l'article 57 du Décret d'application, une femme enceinte ou une parturiente a droit à un congé de maternité de 20 semaines ou, dans le cas d'un accouchement anormal, de 24 semaines. Pendant cette période, elle reçoit une indemnité de grossesse et d'accouchement conformément au régime d'assurances sociales.

35. L'indemnité unique de maternité a pour but de couvrir une partie des dépenses supplémentaires représentées par l'accouchement. L'article 26 de la Loi relative à la sécurité sociale prévoit que l'indemnité de maternité est versée à la mère si elle a subi l'examen de grossesse au moins une fois pendant la grossesse. Conformément à la section 3 de la Décision No. 1040/1973 (X.18) du Conseil des ministres, l'indemnité de maternité est fixée à 2 500 forints par enfant si la mère a subi cet examen quatre fois et à 1 000 forints si elle ne l'a subi qu'une fois (cet examen devant cependant être subi dans un délai de 140 jours à partir du début de la grossesse).

36. L'article 57 du Décret d'application prévoit qu'à l'expiration du congé de maternité, une mère qui travaille doit, sur sa demande, être autorisée à prendre un congé sans traitement pour s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 3 ans et, si elle doit soigner un enfant malade à la maison, la mère a droit à un congé sans traitement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 10 ans, pendant la durée de sa maladie.

37. Pendant la durée du congé sans traitement pris après l'expiration du congé de maternité, la mère qui travaille a droit à une indemnité d'entretien de l'enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de 3 ans, à condition qu'elle ait accompli 12 mois de services au cours des 18 mois précédents immédiatement l'accouchement [Décret gouvernemental No. 3/1967 (I.29)].

38. En outre, l'indemnité d'entretien de l'enfant peut être versée à une mère qui travaille si elle a commencé son travail dans les 90 jours suivant l'achèvement de ses études à plein temps, quel que soit l'établissement d'enseignement. L'indemnité d'entretien de l'enfant est également versée pour un enfant adopté, un enfant issu d'un précédent mariage du conjoint ou un pupille.

39. Aux termes de la Décision No. 1040/1973 (X.18) du Conseil des ministres, le montant de l'indemnité d'entretien de l'enfant est fixé à 800 forints pour le premier enfant, à 900 forints pour le second et à 1 000 pour le troisième enfant et les enfants suivants. Conformément à ce régime, les mères reçoivent également le bénéfice des mesures de compensation payables aux salariés pour compenser les répercussions des augmentations officielles des prix.

40. La mère qui travaille et qui, à l'expiration de son congé de maternité, reprend son emploi a droit à deux périodes quotidiennes d'allaitement de 45 minutes chacune jusqu'à la fin du sixième mois de l'allaitement et à une période quotidienne d'allaitement de 45 minutes jusqu'à la fin du neuvième mois de l'allaitement.

41. La Constitution prévoit que les citoyens ont le droit à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la santé, et que ce droit est assuré par l'Etat grâce à l'adoption de mesures de sécurité au travail, à la mise en place d'un réseau d'établissements sanitaires et de services médicaux et à la protection de l'environnement humain.

/...

42. Un vaste réseau de services sanitaires fournit une assistance afin de protéger la santé des femmes. Des conseils sont fournis dans le domaine des soins prénatals et postnatals ainsi que du bien-être de la famille et des femmes.

43. Dans les cliniques prénatales et postnatales, les femmes enceintes sont examinées et conseillées par le médecin, sont assistées d'infirmières et d'accoucheuses. Les femmes enceintes risquant des complications reçoivent une attention accrue. Sur les lieux de travail, les comités féminins veillent à ce que les femmes enceintes soient, à temps et systématiquement, informées de leurs droits et éduquées pour leur inculquer des habitudes de vie saines.

3. Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des mères qui travaillent, y compris l'octroi de congés payés ou de congés assortis de prestations de sécurité sociale et la garantie contre le licenciement pendant des périodes raisonnables avant et après la naissance

44. Conformément aux articles 17 à 19 de la Loi relative à la sécurité sociale, toutes les femmes qui travaillent ont droit à une indemnité de maladie pour soigner leurs enfants malades. L'indemnité est versée pendant la durée de la maladie si l'enfant a moins d'un an, pendant 60 jours au plus si l'enfant a entre 1 et 3 ans, et pendant 30 jours (60 jours dans le cas d'une mère ou d'un père célibataire) si l'enfant a entre 3 et 6 ans. En outre, une mère qui travaille ayant un enfant de moins de 10 ans peut bénéficier d'un congé sans traitement pour soigner son enfant malade.

45. Conformément à l'article 50 du Décret d'application du Code du travail, les mères ayant plusieurs enfants peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire : deux jours par an pour celles qui ont trois enfants de moins de 18 ans n'exerçant pas d'activités lucratives, et deux jours supplémentaires pour chaque enfant mineur suivant, la durée totale du congé ne devant cependant en aucun cas dépasser 12 jours par an.

46. Afin d'améliorer les conditions de vie des parents qui travaillent, le Ministre du travail a prévu dans son Décret No. 6/1967 (X.18) et à l'article premier de son Décret No. 12/1973 (XII.23) qu'à compter du 1er janvier 1974, une mère qui travaille (ou un père qui travaille s'il élève son enfant seul) a droit à deux jours de congé spécial par an s'ils ont un enfant de moins de 14 ans, à cinq jours pour deux enfants et à neuf jours pour trois enfants ou plus.

47. Dans la section 2 ci-dessus, on a mentionné les garanties qui sont prévues dans le domaine des soins prénatals et postnatals. Les employeurs doivent respecter les dispositions du Code du travail, les décrets du Conseil des ministres et les autres règlements concernant la protection des mères, des enfants et de la famille. Le respect de ces dispositions est contrôlé par les ministères de tutelle et est également suivi de façon systématique par les syndicats et le Conseil national des femmes hongroises.

/...

4. Mesures spécifiques, le cas échéant, en faveur des mères qui travaillent à leur compte ou dans l'entreprise familiale, en particulier dans l'agriculture, l'artisanat ou le petit commerce, y compris l'octroi de garanties suffisantes contre la perte de revenu

48. Les prestations de sécurité sociale qui sont accordées sont notamment les suivantes :

a) Une indemnité de maternité, indemnité funéraire, une pension et, en cas d'accident, une indemnité d'accident du travail dans le cas des mères qui travaillent à leur compte dans l'artisanat ou le commerce;

b) Une indemnité de maternité et une indemnité funéraire dans le cas des mères qui travaillent à leur compte dans l'agriculture;

c) Une indemnité de maternité et une indemnité funéraire dans le cas des mères qui travaillent dans l'entreprise familiale dans les secteurs de l'artisanat ou du petit commerce.

49. L'indemnité de maternité et l'indemnité funéraire sont des indemnités pécuniaires versées une seule fois lors de la naissance et du décès.

5. Mesures spécifiques visant à aider les mères à subvenir à l'entretien de leurs enfants en cas de décès ou d'absence du mari

50. La Loi relative à la sécurité sociale prévoit une pension de veuvage, une indemnité d'entretien d'un orphelin et une allocation familiale.

51. Une pension permanente de veuvage est accordée à la femme si le mari était retraité ou a accompli la durée de travail nécessaire pour bénéficier d'une pension ou si elle subvient à l'entretien d'au moins deux enfants ayant droit à une indemnité d'entretien d'un orphelin. La pension de veuvage représente 50 p. 100 de la pension de vieillesse due aux travailleurs. Une pension temporaire de veuvage est accordée pendant une période d'un an à la femme qui n'assure l'entretien que d'un seul enfant.

52. Une indemnité d'entretien d'un orphelin est accordée à l'enfant d'un travailleur décédé ayant accompli la durée de travail nécessaire pour pouvoir bénéficier d'une pension de vieillesse. Dans le cas tant de la pension de veuvage que de l'indemnité d'entretien d'un orphelin, il faut avoir accompli au moins 10 années de service; si l'intéressé a moins de 35 ans, toutefois, cette durée peut-être inférieure, selon l'âge. L'indemnité d'entretien d'un orphelin est accordée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ou, s'il poursuit ses études, jusqu'à l'achèvement des études, la durée de versement de l'indemnité ne pouvant cependant en aucun cas dépasser la date à laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. L'indemnité est également versée à l'enfant si son seul parent vivant se remarie. L'indemnité d'entretien de l'orphelin représente 50 p. 100 de la pension de veuvage. Si, toutefois, la mère est invalide, son montant est égal au montant total de la pension de veuvage.

/...

53. En règle générale, une allocation familiale est versée aux parents s'ils ont deux enfants mais, si le parent est célibataire, elle est également versée pour un seul enfant. Un parent célibataire a droit tant à l'indemnité d'entretien d'un orphelin qu'à l'allocation familiale (autrement dit, si la mère se remarie, elle a le droit soit à l'indemnité d'entretien d'un orphelin, soit à une allocation familiale).

C. Protection des enfants et des jeunes

1. Principaux textes de lois, règlements administratifs et, le cas échéant, conventions collectives et décisions judiciaires visant à protéger et à aider tous les enfants et les jeunes et à leur offrir les possibilités et les facilités requises pour assurer leur développement physique et psychosocial harmonieux, sans distinction ni discrimination fondée sur la naissance, l'affiliation, l'origine sociale ou toute autre considération

54. La protection des enfants et des jeunes est régie par la Loi I de 1974 et par d'autres règlements concernant la famille, ainsi que par les décisions pertinentes de la Cour suprême (publiées sous le titre Családjogi Törvény /Droit de la famille/ par Közgazdasági és Jogi Könyvtudományi Intézet en 1975) et par les dispositions du Code du travail, certains aspects de cette protection étant également régis par le Code pénal (Loi IV de 1978) publié par Magyar Közlöny le 31 décembre 1978.

55. L'autorité parentale fait l'objet du chapitre VIII de la deuxième partie de la Loi relative à la famille qui, au paragraphe 1 de l'article 75, stipule que "les parents qui exercent l'autorité parentale ont le devoir d'élever l'enfant et de subvenir à ses besoins ainsi que de promouvoir son épanouissement physique, mental et moral". Lorsque les conditions nécessaires ne sont pas réunies, le paragraphe 3 de l'article 71 prévoit ce qui suit :

"Si les soins, l'éducation, l'entretien et l'épanouissement physique, mental ou moral d'un mineur exigent l'intervention de l'Etat pour quelque motif que ce soit, l'autorité de tutelle prend les mesures appropriées ou ordonne le placement du mineur dans un établissement afin de créer les conditions nécessaires à cette fin. Dans ce dernier cas, l'autorité parentale est suspendue. Si les mesures prises ne produisent pas de résultats, l'autorité de tutelle peut mettre le mineur sous la garde de l'Etat".

Si, pour quelque raison que ce soit, les parents ne peuvent pas s'acquitter de leurs devoirs, l'entretien des mineurs par l'Etat est assuré par les mesures envisagées dans les Décrets Nos. 13/1974 (V.14), 29/1973 (X.4) et 20/1969 (V.13).

56. Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'autorité de tutelle peut :
 - a) Prendre des mesures préventives et des mesures de protection;
 - b) Instituer ou entreprendre des procédures dans l'intérêt du mineur;
 - c) Veiller à l'entretien du mineur en ordonnant le paiement régulier d'indemnités pour frais d'études ou en plaçant l'enfant dans une institution;

/...

d) Confier le mineur à la garde de l'Etat.

En 1978, il y avait 33 411 enfants sous la garde de l'Etat, dont 24 416 étaient placés dans des établissements et 8 995 étaient éduqués par des curateurs, tandis que 9 327 recevaient régulièrement des indemnités pour frais d'études.

57. Conformément à la loi, des mesures préventives et des mesures de protection doivent être prises si l'éducation morale, l'épanouissement et l'entretien du mineur ne sont pas assurés au foyer familial. Des procédures tendant à l'application de telles mesures peuvent être instituées par l'autorité de tutelle, sur la demande de la police, du procureur, du tribunal ou d'organisations sociales, ou sur la base d'un rapport suffisamment fondé ou de la connaissance que l'autorité de tutelle elle-même a de circonstances justifiant de telles mesures. Pendant la procédure, l'autorité de tutelle peut, lorsqu'il y a lieu : convoquer les parents et le mineur afin de les entendre, de les informer et de les conseiller; indiquer les règles de comportement à suivre; suggérer le placement du mineur dans une crèche, une garderie ou un foyer pour étudiants, ou des visites à des centres d'orientation pédagogique ou des dispensaires neurologiques pour enfants, etc.; demander l'intervention de l'employeur du parent ou de l'enfant ainsi que des organismes syndicaux locaux; aider un mineur de plus de 14 ans à trouver un emploi approprié; et aider à améliorer les conditions de travail des parents et à éliminer, dans son environnement, les facteurs pouvant compromettre la santé du mineur.

58. L'autorité de tutelle peut stipuler des secours d'urgence si le développement du mineur est entravé par un manque de moyens financiers; il peut accorder des secours permanents si l'absence de moyens financiers exige un entretien constant, à condition que les parents et l'environnement se prêtent à l'éducation de l'enfant; enfin, il peut assurer le placement du mineur dans un établissement si les circonstances le justifient.

59. Lorsqu'il y a lieu, l'autorité de tutelle peut instituer des procédures judiciaires, donner des informations à la police ou prendre des mesures pour assurer le traitement d'un parent alcoolique ou garantir le respect de l'obligation d'entretien.

60. Selon la définition donnée dans la loi, l'entretien par l'Etat a pour but "d'assurer l'entretien et l'éducation du mineur ainsi que de tracer l'orientation de son développement mental et moral dans les cas où il ne sont pas garantis dans son environnement.

61. L'autorité de tutelle met fin à la garde de l'Etat lorsque a) le mineur atteint l'âge de 18 ans ou contracte mariage; b) l'autorité de tutelle accorde une autorisation d'adoption; ou c) les circonstances ont changé. Tant que les anciens pupilles de l'Etat âgés de plus de 18 ans poursuivent leurs études, les conditions nécessaires sont assurées par l'Institut pour la protection des enfants et des jeunes. En cas de besoin, l'enfant est suivi après qu'il ait été mis fin à la garde de l'Etat.

/...

62. Le paragraphe 2 de l'article 42 de la Loi relative à la famille assure la déclaration du nom du père putatif dans le cas des enfants nés hors mariage : "Faute de déclaration du père de l'enfant, ce dernier porte le nom patronymique de la mère jusqu'à ce que celui du père putatif ait été inscrit au registre."

63. Pour ce qui est des rapports d'emploi, le Code du travail prévoit que "dans l'établissement des relations d'emploi et aux fins de la détermination des droits et des devoirs en découlant, les travailleurs ne font l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race ou l'origine sociale" (par. 3 de l'article 18).

2. Mesures spéciales destinées à assurer le soin et l'éducation des enfants séparés de leur mère ou sans famille, des enfants physiquement, mentalement ou socialement handicapés et des mineurs délinquants

64. Pour ce qui est des procédures intentées devant l'autorité de tutelle, le paragraphe 1 de l'article 103 du Décret No. 1/1974 (VI.27) du Ministre de l'éducation portant application de la Loi I de 1974 prévoit que l'autorité de tutelle doit confier un mineur à la garde de l'Etat si :

a) Les parents, par leur propre faute, n'assurent pas son éducation, compromettant ainsi directement son épanouissement physique, mental ou moral, ou négligent son traitement médical, ou encore se comportent d'une façon empêchant la poursuite de son éducation au foyer familial;

b) Les parents sont inconnus ou sont décédés;

c) Le foyer familial présente un danger direct pour la santé du mineur, par la faute ou l'omission de ses parents.

Un enfant peut également être confié à la garde de l'Etat si le parent est en état d'arrestation ou purge une peine d'emprisonnement ayant caractère définitif.

65. Avant d'ordonner que le mineur soit confié à la garde de l'Etat, l'autorité de tutelle doit agir de façon purement réfléchie : elle doit étudier l'environnement familial, entendre les parents, obtenir les avis d'un expert quant à la situation de l'éducation du mineur, examiner son état de santé et, lorsqu'il y a lieu, faire appel à des services d'orientation pédagogique ou aux services d'un dispensaire neurologique pour enfants (Décret No. 1/1974 (VI.27), art. 104).

66. Parmi ses fonctions, l'autorité de tutelle a également la représentation juridique des personnes incapables ou dont la capacité est diminuée par suite d'une infirmité physique ou mentale /Décret No. 1/1974 (VI.27), art. 3, par. b) /.

67. Si le mineur est exposé à des risques tenant à son environnement et pouvant affecter son épanouissement et sa santé, l'autorité de tutelle agit en consultation avec les organes sanitaires compétents.

/...

68. En cas de besoin, l'autorité de tutelle peut, à n'importe quel stade de la procédure, décider de nommer un curateur pour assurer et contrôler, sur une base continue, le développement d'un mineur se trouvant dans une situation présentant des risques (Décret No. 1/1974 (VI.27), art. 73, par. 1). Elle nomme comme curateur une personne qui peut, grâce à ses qualités personnelles et compte tenu des circonstances, promouvoir l'éducation du mineur. Elle peut nommer soit un professionnel, soit un curateur social (Ordonnance No. 131/1970 (MK.15) du Ministre de l'éducation).

69. Un mineur en liberté surveillée, libéré sous caution, condamné à une peine de prison avec sursis ou libéré d'un établissement correctionnel éducatif, etc., peut être convoqué par l'autorité de tutelle, qui peut également lui donner des indications quant au comportement à observer. Si les possibilités le permettent, l'autorité de tutelle veille à faire en sorte que le mineur vive dans des circonstances de nature à influencer favorablement son développement moral. En règle générale, l'autorité de tutelle nomme un curateur professionnel pour les mineurs qui sont suivis.

70. Le Chapitre VII du Code pénal (Loi IV de 1978) contient plusieurs dispositions concernant les mineurs. Un mineur est défini comme toute personne ayant 14 ans révolus (limite inférieure de l'enfance). Aux fins du droit pénal, la limite supérieure de l'enfance est conforme à celle qui est établie par d'autres dispositions législatives, comme le Code civil (art. 12, par. 2).

71. Des règles moins sévères sont applicables aux mineurs qui, lorsqu'ils commettent une infraction, n'ont pas encore 16 ans révolus; à cet égard, il est tenu compte de l'âge du mineur au moment de la commission de l'infraction et, chose plus importante, la sanction ou la mesure imposée au mineur peut avoir comme but principal l'éducation (art. 108). Certaines peines (peine capitale, emprisonnement à vie et confiscation des biens) ne peuvent pas être imposées aux mineurs. Les mineurs font également l'objet de règles moins sévères pour ce qui est des conséquences d'une condamnation, de façon que celle-ci ne lui porte pas préjudice (art. 121).

72. "Le droit pénal doit également tenir compte du degré de développement physique, mental et moral des jeunes de 14 à 18 ans ainsi que du fait que leur situation sociale est différente de celle des adultes" (Chap. VII).

73. L'éducation dans une maison de correction est une mesure qui n'est applicable qu'aux mineurs. Les caractéristiques propres à l'âge sont également prises en considération pour ce qui est des peines privatives de liberté. "La durée de la liberté surveillée est d'un an dans tous les cas car cette période suffit pour juger si la liberté surveillée a atteint son but" (art. 117, par. 2 e).⁷

74. Pour ce qui est de l'éducation en maison de correction (art. 118, par. 1), il est dit que l'application de cette mesure a pour but de retirer le mineur de son ancien environnement et de le placer dans une institution pouvant veiller à son éducation et à son instruction.

/...

3. Mesures visant à protéger les enfants et les jeunes contre toutes formes d'exploitation économique, sociale ou autre, contre la négligence ou la cruauté et contre la traite des enfants

75. Dans son chapitre VIII intitulé "Autorité parentale", la Loi I de 1974 prévoit qu'un mineur est soumis soit à l'autorité parentale, soit à l'autorité d'un tuteur (art. 70), et que l'autorité parentale doit être exercée conformément aux intérêts du mineur (art. 71, par. 1). Cette loi stipule également ce qui suit :

"Si les soins, l'éducation, l'entretien et l'épanouissement physique, mental ou moral d'un mineur exigent l'intervention de l'Etat pour quelque motif que ce soit, l'autorité de tutelle prend les mesures appropriées ou ordonne le placement du mineur dans un établissement afin de créer les conditions nécessaires à cette fin. Dans ce dernier cas, l'autorité parentale est suspendue. Si les mesures prises ne produisent pas de résultats, l'autorité de tutelle peut mettre le mineur sous la garde de l'Etat" (par. 3).

76. Pendant toute procédure concernant l'autorité parentale, l'autorité de tutelle entend les deux parents (art. 76) et, pour ce qui est de la garde de l'enfant, la loi stipule ce qui suit : "Dans toute action concernant la garde de l'enfant ou toute modification à cet égard, le tribunal doit, dans tous les cas, examiner attentivement les intérêts de l'enfant, qui sont la considération primordiale dans ses décisions".

77. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 76 de la Loi relative à la famille, ce sont principalement les parents qui ont la garde de l'enfant. Toutefois, les coutumes socialistes exigent que, s'agissant de déterminer qui aura la garde de l'enfant, les parents pensent non seulement à eux-mêmes mais essentiellement aux intérêts de l'enfant. :

"Lorsqu'il faut parvenir à un accord concernant la garde de l'enfant, ce dernier ne doit jamais faire l'objet de négociations ni être une condition au consentement ou maintien ou à la dissolution du mariage, et encore moins un moyen de gain matériel (exemption d'un paiement d'aliments ou même vengeance ou chantage...)"

La loi stipule également ce qui suit :

a) "Si cela est essentiel compte tenu des intérêts de l'enfant, tout enfant âgé de plus de 16 ans peut, avec l'autorisation de l'autorité de tutelle et sans le consentement de ses parents, quitter le foyer familial ou tout autre domicile lui ayant été assigné par les parents" (art. 77, par. 1);

b) "La profession de l'enfant est choisie conjointement par les parents qui exercent l'autorité parentale, compte dûment tenu des aptitudes, des capacités physiques et mentales de l'enfant et d'autres circonstances, après consultation avec lui" (art. 78, par. 1);

/...

c) "Le consentement des parents n'est pas requis en ce qui concerne l'établissement de relations d'emploi par un enfant de plus de 16 ans ou son entrée dans une coopérative" (art. 78, par. 2);

d) "Tout différend entre les parents et l'enfant concernant la carrière à choisir pour l'enfant est soumis à la décision de l'autorité de tutelle" (art. 78, par. 3);

e) "Le tribunal met fin à l'autorité parentale si le parent abuse à tel point de ses droits de garde que cela lèse l'enfant, néglige ses devoirs au mépris manifeste des intérêts de l'enfant ou si son comportement compromet le bien-être de l'enfant, spécialement son bien-être physique ou son développement mental ou moral" (art. 88, par. 1 a).

78. A son chapitre XIV, intitulé "Crimes contre le mariage, la famille, la jeunesse et la morale sexuelle", le Code pénal (Loi IV de 1978) contient, entre autres, les dispositions suivantes :

a) Article 195 (mise en danger d'un mineur) :

"1) Quiconque, étant obligé d'élever ou de superviser un mineur ou d'en assurer la garde, viole gravement ses devoirs à cet égard, mettant ainsi en danger le développement physique, mental ou moral de l'enfant, commet un crime passible d'une peine de prison pouvant atteindre trois ans.

2) Si aucune infraction plus grave n'a été commise, la même peine est imposée à toute personne majeure qui amène ou tente d'amener un mineur à commettre une infraction ou à vivre une vie immorale."

b) Article 196 (inexécution de l'obligation d'entretien) :

"1) Quiconque ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien découlant de la loi ou d'une décision de l'autorité ayant force exécutoire et ce, par sa propre faute, commet une contravention passible d'une peine de prison pouvant atteindre un an, assortie d'un travail correctionnel et éducatif, ou d'une amende...

3) Ces infractions sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre trois ans si le délinquant, en n'assurant pas son entretien, cause à la personne y ayant droit de très graves difficultés."

c) Article 201 (dépravation) :

"1) Quiconque a un rapport sexuel avec une personne de moins de 14 ans, ou toute personne âgée de plus de 18 ans qui accomplit un acte non naturel de perversion sexuelle sur une personne âgée de moins de 14 ans, commet un crime passible d'une peine de prison de un à cinq ans..."

/...

4. Dispositions régissant le travail des enfants et des jeunes, y compris l'âge d'emploi minimum, qu'il s'agisse ou non d'un emploi rétribué, réglementation des heures de travail et de repos, interdiction ou limitation du travail de nuit, et sanctions prévues en cas d'infraction à ces dispositions

79. Les relations d'emploi sont réglementées par les dispositions de la troisième partie du Code du travail :

"Tout citoyen de plus de 14 ans peut conclure un contrat de travail s'il a achevé ses études primaires ou s'il a été exempté de l'obligation de fréquenter régulièrement l'école et, sans égard à ce qui précède, pendant les vacances" (art. 18, par. 2).

80. Dans le domaine de l'emploi, une distinction est établie entre a) les travaux organisés pendant l'année scolaire et pendant les vacances dans le cadre des activités éducatives et pédagogiques à l'école et en vue d'une préparation au choix d'une carrière et b) l'emploi rétribué semblable, par sa nature, à un contrat de travail. Dans ce dernier cas, la situation est caractérisée par le fait que la majorité écrasante (85-90 p. 100) des élèves ayant achevé leurs études primaires passent au niveau secondaire et que, par conséquent, seule une proportion relativement faible de jeunes gens et de jeunes filles de 14 ou 15 ans entrent sur le marché du travail.

81. Les travaux d'utilité publique accomplis par les étudiants en âge de travailler sont organisés pendant une période de 12 jours pendant l'année scolaire ou pendant les vacances sous la direction des écoles et des organes de jeunesse. Ce type de travaux diffèrent d'un emploi non parce qu'ils ne sont pas rétribués, étant donné que les étudiants sont rémunérés pour le travail accompli, mais parce qu'ils sont prévus pour une période définie et relativement brève.

82. Le Code du travail stipule ce qui suit :

"Les mineurs ne peuvent pas être employés à un travail de nuit, et les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent pas être tenus de faire des heures supplémentaires ni de faire partie d'une équipe de réserve" (art. 38, par. 4).

83. L'horaire hebdomadaire de travail est compris entre 44 et 48 heures mais, dans des cas spécifiés, il peut être plus court ou plus long (art. 37, par. 1). L'aménagement des heures de travail et la durée des heures supplémentaires ne doivent pas compromettre la santé et l'intégrité physique des travailleurs ni leur imposer un fardeau disproportionné compte tenu de leurs circonstances personnelles et familiales (art. 38, par. 1). Les travailleurs doivent avoir une période de repos d'au moins huit heures consécutives entre deux journées de travail (art. 38, par. 2).

/...

84. Les mineurs et les mères de familles nombreuses ont droit à des congés supplémentaires (art. 42, par. 2). La durée de ce congé supplémentaire est de 12 jours ouvrables par an dans le cas des mineurs de moins de 16 ans et de six jours ouvrables par an dans le cas des mineurs de plus de 16 ans. Un congé supplémentaire est accordé pour la dernière fois au cours de l'année pendant laquelle le travailleur atteint les âges de 16 ou 18 ans respectivement (art. 50, par. 1, du Décret d'application du Code du travail).

85. Les questions liées aux violations de ces règles et l'imposition de sanctions sont couvertes par la Loi I de 1968 relative aux infractions mineures et par le Décret supplémentaire No. 19/1979 (V.11) du Conseil des ministres. Les aspects généraux de la question sont couverts par les paragraphes 1 et 2 de l'article 51, dont les dispositions se lisent comme suit :

"1) En cas de violation des obligations imposées à une organisation économique ou à une autre entité juridique, la responsabilité de toute infraction mineure incombera à la personne dont l'acte ou l'omission a contribué à la violation; si sa contribution ne peut pas être établie même après l'audition ménagée par le Directeur de l'organisation ou de l'unité, la responsabilité en incombera au Directeur.

2) Des poursuites privées peuvent également être instituées par le représentant légal de la personne lésée si la capacité de cette dernière est diminuée, et seulement par son représentant légal si la personne lésée est incapable. Dans pareil cas, des poursuites privées peuvent également être instituées par l'autorité de tutelle."

86. Pour ce qui est des contraventions mineures à la législation du travail concernant l'emploi des travailleurs, le paragraphe 1 de l'article 71 stipule ce qui suit :

"Tout employeur qui ... b) viole les règles concernant l'interdiction ou les conditions d'emploi; c) refuse illicitement un emploi à des travailleurs pour des motifs de sexe, d'âge, de nationalité, de race ou d'origine sociale; ... sera passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 forints."

87. Les violations des intérêts des travailleurs font l'objet de l'article 76 :

"1. Tout employeur qui viole a) les droits et les intérêts légitimes reconnus aux travailleurs dans le cadre des relations d'emploi; b) les règles relatives à l'horaire de travail, aux périodes de repos, aux conditions de travail et à la protection des femmes, des mineurs et des personnes ayant une capacité de travail limitée; est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 forints.

2. Tout employeur qui ne respecte pas les salaires, les congés ou les autres avantages dus aux travailleurs en raison de leurs relations d'emploi ou qui leur accorde des avantages supérieurs à ceux qui sont établis par la réglementation du travail, est passible d'une amende pouvant 3 000 forints."

/...

88. Les violations des règlements concernant la sécurité du travail sont régies par le paragraphe 1 de l'article 77 : "Quiconque viole les règles visant à assurer la santé et la sécurité dans le travail est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 forints."

5. Mesures prises pour empêcher l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux de nature à mettre leur vie en danger, à compromettre leur moralité ou leur santé ou à nuire à leur bon développement physique et psychosocial, et sanctions prévues en cas d'infractions

89. Les mesures prises pour ce qui est de l'emploi des enfants et des jeunes à des travaux dangereux ou à des travaux de nature à compromettre leur santé sont les suivantes :

a) "Les femmes qui travaillent et les mineurs ne peuvent pas être affectés à des travaux pouvant leur être physiquement préjudiciables" (Code du travail, art. 20, par. 2);

b) "Aux fins de l'emploi, toute personne de moins de 18 ans est considérée comme un mineur. Les types de travaux auxquels les femmes ou les mineurs ne peuvent pas être affectés ou ne peuvent être affectés que dans des conditions de travail spécifiées sous réserve d'un examen médical préalable sont déterminés par le Ministre du travail, conjointement avec le Ministre de la santé et le Ministre compétent dans le secteur considéré" (Décret d'application du Code du travail, art. 12).

90. Les sanctions prescrites en cas de violation de ces règles sont celles mentionnées à la section 4 ci-dessus.

91. Il convient de noter que les directeurs et employeurs locaux et les représentants des organisations sociales, particulièrement des organes syndicaux, participent activement à la supervision de l'application des dispositions législatives. Les services du procureur exercent également une supervision périodique de l'observation de la législation pertinente en vigueur.

III. ARTICLE 11 : DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

A. Remarques générales

92. Comme indiqué à l'article 7 de la Constitution hongroise, l'élévation constante du niveau de bien-être matériel et d'éducation des citoyens est l'un des buts de la gestion et du contrôle de l'économie nationale par l'Etat. La Constitution prévoit également que l'Etat s'emploie à appliquer universellement le principe "de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail" (art. 14, par. 4 et art. 55, par. 1). En conséquence, le droit à un niveau de vie suffisant est généralement garanti par l'application de ces principes.

/...

93. Le développement de l'économie socialiste de la Hongrie a pour objectif fondamental d'élever constamment le bien-être de la population tout entière. L'expansion économique fournit la base matérielle de l'accroissement des revenus et de la consommation. L'élévation du niveau de vie n'est pas seulement un objectif mais aussi un des plus importants agents de l'expansion et du développement économiques.

94. S'agissant de l'élévation du niveau de vie en Hongrie, les politiques et les plans sont fondés sur les critères suivants :

a) Les politiques suivies doivent être compatibles avec l'expansion économique d'ensemble;

b) Ces politiques doivent être globales;

c) Ces politiques doivent être de nature à assurer une progression régulière du niveau de vie;

d) Le niveau de vie de la population doit augmenter systématiquement et de façon appréciable, conformément aux possibilités économiques;

e) L'élévation des niveaux de vie doit être de portée générale, de sorte qu'il n'y ait aucun groupe ou secteur significatif de la société dont le niveau de vie demeure stationnaire ou même diminue pendant une période appréciable au cours du développement;

f) Le principe de la répartition sur la base du travail fourni doit être appliqué de façon de plus en plus générale, l'augmentation des prestations sociales devant simultanément permettre d'amenuiser les différences entre les revenus familiaux autres que les revenus provenant du travail;

g) Proportionnellement au revenu, la population doit avoir accès à un assortiment plus complet et meilleur d'articles de consommation, correspondant de plus près à la demande;

h) La croissance des services sociaux en nature doit permettre d'améliorer les conditions de vie de la population, particulièrement dans les domaines des soins sanitaires, de l'éducation et des établissements pour enfants.

95. La politique délibérée suivie par le gouvernement au cours des 20 dernières années a permis d'obtenir des améliorations systématiques et notables des conditions de vie de la population.

96. L'Etat accorde une attention considérable au développement des établissements pour enfants, et la société assume une part considérable de la charge que représente l'éducation des enfants. Environ 283 000 mères qui s'occupent de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans reçoivent une indemnité pour enfants à charge et bénéficient d'une allocation périodique qui tient lieu de salaire. Le rythme du développement du réseau de crèches se reflète dans le fait qu'en 1978, les crèches pouvaient accommoder plus de 12 p. 100 des enfants de moins de 3 ans, contre 9,5 p. 100 en 1970. Les

/...

jardins d'enfants peuvent actuellement accueillir 85 p. 100 des enfants du groupe d'âge correspondant. En 1977, le Ministre de la santé a édicté plusieurs décrets afin d'améliorer les conditions des soins fournis aux enfants dans les maternités et les services postnatals et infantiles des hôpitaux.

97. La situation sanitaire de la population a continué de s'améliorer en 1978, les crédits budgétaires alloués par l'Etat dans le domaine de la santé ayant atteint 14 milliards de forints.

98. Le budget des prestations d'assurances sociales a augmenté de 8 p. 100 par rapport à 1977. Le taux d'augmentation des allocations a été plus élevé que celui du revenu national.

99. En 1979, le Conseil des ministres a décidé de relever les pensions les plus modestes ainsi que les taux minimum des pensions et des allocations. Une somme représentant environ 1,5 million de forints est dépensée chaque année pour le bien-être social des personnes âgées.

100. Le dynamisme de la croissance de l'économienationale a considérablement accru les stocks de produits destinés à la consommation de la population. Les chiffres suivants témoignent des progrès réalisés : les récoltes céréalières par habitant ont atteint 1,3 tonne, et la production de viande environ 150 kg; 90 p. 100 des ménages travailleurs ont un réfrigérateur et une machine à laver, et pratiquement toutes les familles ont un poste de radio et de télévision; une famille ouvrière sur cinq a une automobile. La sécurité de l'existence en Hongrie est une réalité qui est tenue pour acquise et qui repose sur deux bases principales : le plein emploi et de très larges services sociaux.

B. Droit à une nourriture suffisante

101. Après la libération de la Hongrie, en 1945, le gouvernement a dû mettre en place une nouvelle structure socio-économique et un nouveau cadre institutionnel pour atteindre son objectif, qui était de procéder à une transformation sociale et économique totale du pays. Depuis le début de l'édification socialiste, le mouvement coopératif a joué un rôle important dans ce processus.

102. La progression du mouvement coopératif dans l'agriculture a été précédée par une réforme foncière démocratique complète et profonde selon laquelle tous les domaines de plus de 60 hectares ont été expropriés. En vertu du Décret du 15 mars 1945 portant réforme foncière, 2,1 milliards hectares de terres ont été expropriés et les terres ont été allouées à 650 000 familles de paysans.

103. Une progression rapide de la production agricole a été particulièrement importante pour le progrès de l'économie nationale et pour accroître les approvisionnements de denrées alimentaires à la population. Le mouvement coopératif, appuyé par les paysans, s'est révélé être le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. Toutefois, les avantages d'une agriculture coopérative à grande échelle par rapport à une agriculture individuelle à petite échelle se sont manifestés non seulement par l'amélioration des normes et des résultats agricoles mais aussi par les améliorations sociales que le mouvement

/...

coopératif socialiste pouvait offrir à la population paysanne. Il y a eu une amélioration sans précédent du niveau de vie ainsi que des conditions de vie et de travail des paysans.

104. A l'heure actuelle, l'agriculture en Hongrie se caractérise par une agriculture socialiste à grande échelle, 30 p. 100 des terres agricoles appartenant au secteur de l'Etat, 63,7 p. 100 au secteur coopératif et 5,8 p. 100 aux exploitations auxiliaires et à des agriculteurs privés. Depuis 1950, la production agricole a augmenté de près de 90 p. 100, la production de l'élevage a presque doublé et les récoltes ont augmenté de 80 p. 100. Les différentes formes de coopération économique, particulièrement les plans de production et les associations d'agriculteurs, ont un rôle croissant à jouer dans l'augmentation de la production. Actuellement, il existe 70 plans de production appliqués dans l'ensemble du pays, la plupart des grandes exploitations étant rattachées à un ou plusieurs de ces plans. Cette méthode avancée a permis d'obtenir des résultats notables, principalement en ce qui concerne la production de maïs, de pommes de terre, de tournesol, de betteraves à sucre, de viande et d'oeufs. Les systèmes de production de récoltes couvrent aujourd'hui près de 2 millions d'hectares, soit un tiers de la superficie arable totale du pays. Des systèmes de production quasi-industrielle ont été appliqués à 26 p. 100 des terres à vignobles, à 22 p. 100 des troupeaux et à près de 50 p. 100 des élevages de porcins.

105. La Constitution hongroise, reconnaissant l'importance économique et sociale des coopératives, a prévu des garanties pour les activités des coopératives. Conformément à la Constitution, la Loi III de 1967 relative aux coopératives agricoles et la Loi III de 1971 relative aux coopératives, telle qu'elle a été modifiée par le Décret-loi No. 6/1977, garantissent juridiquement le caractère démocratique et l'autogestion des coopératives, ainsi que les intérêts des individus et des groupes et les intérêts sociaux.

106. Comme il n'existe pas de problèmes nutritionnels fondamentaux en Hongrie, les efforts portent sur la diffusion de budgets alimentaires et de modes de vie plus sains. L'élévation du niveau de vie a entraîné un infléchissement des habitudes de consommation de la population, qui consomme aujourd'hui plus d'aliments nutritifs riches en protéines (viande, poisson, oeufs, fromage, etc.) et qui, dans le cadre de la consommation totale, dispose actuellement de plus de biens de consommation durables.

/...

Tableau 1. Consommation par habitant de denrées alimentaires et de produits nutritifs

	1970	1975	1977	1978
Viande et produits dérivés (kg)	58,1	68,5	68,9	74,5
Poisson (kg)	2,3	2,7	2,5	
Lait et produits laitiers (kg) <u>a/</u>	109,6	126,6	143,6	155,0
Oeufs (pièces)	247,0	274,0	308,0	320,0
Huiles et graisses, total (kg)	27,7	29,1	29,4	30,0
Beurre (kg)	2,1	1,7	1,8	2,0
Huile comestible, margarine (kg)	2,8	4,6	5,6	6,0
Farine (kg)	124,1	117,9	114,8	118,0
Riz (kg)	4,1	4,3	4,1	
Pommes de terre (kg)	75,1	66,8	60,5	63,0
Sucre (kg)	33,5	39,4	34,9	34,0
Café en grains (dag)	164,5	261,4	289,9	260,0
Thé (dag)	7,2	8,1	7,8	9,0
Vin (l)	37,7	34,2	34,0	34,0
Bière (l)	59,4	72,3	80,6	86,0
Spiritueux (l) <u>b/</u>	5,4	7,2	9,2	9,1
Tabac (kg)	2,2	2,3	2,3	2,4
Consommation quotidienne d'aliments nutritifs				
Calories	3 098	3 242	3 189	3 210
Kilojoules	12 971	13 574	13 352	13 440
Protéines (g)	97,9	100,7	101,6	104,0
Lipides (g)	115,5	127,7	129,7	131,0
Glucides (g)	419,2	425,1	406,8	407,0

a/ Beurre non compris.b/ Convertis en spiritueux à 50 p. 100.

Tableau 2. Stock de biens de consommation durables des ménages (en fin d'année pour 1 000 habitants)

	1970	1975	1978
Réfrigérateurs électriques	103	220	266
Machines à laver électriques	179	228	285
Aspirateurs électriques	99	157	221
Automobiles particulières	23	55	78
Motocyclettes, vélomoteurs, scooters	59	68	68
Postes de radio <u>a/</u>	245	240	242
Postes de télévision <u>a/</u>	171	226	246

a/ Nombre de titulaires de licences.

/...

107. La production et la distribution de denrées alimentaires en Hongrie ont été réglementées par des décrets gouvernementaux, mais la Loi IV de 1976 a posé comme règle fondamentale que les aliments doivent être de bonne qualité et produits en quantités et variétés suffisantes, et que les activités dans ce domaine doivent être réalisées conformément aux besoins de la société et à l'application des progrès scientifiques et techniques. Pour atteindre cet objectif, l'Etat socialiste garantit toutes les conditions nécessaires pour promouvoir une alimentation saine et moderne de la population en favorisant le développement systématique du secteur de la production de denrées alimentaires, parallèlement à celui des autres secteurs de l'économie nationale.

108. La loi susmentionnée et ses décrets d'application énoncent les règles détaillées qui régissent la production et la distribution des aliments destinés à la consommation publique. La règle générale est que les denrées alimentaires doivent être produites afin de satisfaire les besoins de la population conformément aux objectifs fixés dans le plan économique national, que les matières premières destinées à la fabrication (produits d'origine végétale, animale et minérale) ne doivent pas être nocifs à la santé et que les denrées produites doivent être conformes aux normes applicables à l'hygiène et à la qualité des aliments et aux autres normes en vigueur.

109. La fabrication et la distribution d'aliments adultérés sont interdites. La production d'aliments nouveaux, d'aliments fortifiés en vitamines, d'aliments diététiques, de préparations pour nouveaux-nés et de conserves ainsi que d'aliments riches en protéines et à basses calories est supervisée de façon stricte par l'octroi de licences de fabrication.

110. La production et l'utilisation spécifique de nouveaux additifs et de nouveaux matériaux de conditionnement des aliments sont soumises à l'autorisation du Ministre de la santé.

111. Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation tient le Codex Alimentarius Hungaricus (Code alimentaire hongrois) et y porte les principales données concernant la qualité et les méthodes de fabrication des aliments approuvés par le Comité du Code alimentaire hongrois.

112. En 1972, le Gouvernement hongrois a versé au Programme alimentaire mondial une contribution en nature représentant 180 000 dollars. A deux occasions, il a fait une contribution de 5 000 tonnes de céréales (1973) et pour environ 400 000 dollars de pesticides (1978) pour aider les pays du Sahel.

113. Des stocks reproducteurs de poissons ont également été envoyés à plusieurs pays dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim.

114. Dans le domaine de la formation professionnelle, le Gouvernement hongrois fournit une assistance dans le cadre de différents projets, et notamment des services d'experts en matière d'agriculture irriguée, de pisciculture en eau douce et d'organisation et de gestion des coopératives agricoles.

/...

115. Au cours des cinq dernières années, une centaine de spécialistes de pays en développement ont bénéficié de bourses d'études grâce auxquelles ils ont pu étudier en Hongrie dans des domaines comme la zootechnie, l'agronomie, les pêcheries et le traitement des denrées alimentaires. Pendant la même période, de 80 à 90 experts hongrois ont fourni des services sur le terrain dans les pays en développement.

C. Droit à un vêtement suffisant

116. Les remarques liminaires faites dans le présent rapport valent également, indirectement, pour ce qui est du plein exercice du droit de chacun à un vêtement suffisant.

D. Droit au logement

117. Le droit au logement est entendu comme signifiant que l'Etat permet à chacun d'obtenir un logement adéquat. La fourniture de logements est régie par les conditions économiques et légales énoncées ci-après.

118. Du point de vue de la propriété, les logements peuvent être classés en logements de l'Etat et autres logements. Du point de vue de leur occupation, la loi définit les types ci-après de logements autres que de l'Etat :

a) Les immeubles d'appartements des conseils sont gérés et loués par l'Office du logement, qui désigne également les locataires. Afin de promouvoir les activités économiques, la loi permet aux entreprises et instituts de grande importance de disposer d'un nombre limité de logements pouvant être loués conformément à leurs intérêts (droit de choisir le locataire);

b) Les logements temporaires sont administrés par les organes de gestion des conseils et accueillent des locataires ayant dû quitter temporairement un immeuble d'appartements des conseils pour des raisons de rénovation ou d'entretien;

c) Les immeubles d'appartements des entreprises appartiennent à l'Etat mais sont situés hors de la zone de gestion de l'organe d'Etat et accueillent les employés de cet organe. Les locataires sont désignés par l'organe de gestion d'Etat intéressé;

d) Les logements de service appartiennent à l'Etat et sont à la disposition des organes de l'Etat pour loger les personnes exclusivement employées par l'organe d'Etat intéressé;

e) Les logements vendus par les conseils sont ceux pour lesquels les acheteurs ont été choisis par l'Office du logement, qui peut uniquement sélectionner des personnes qui, compte tenu de leur revenu, ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir occuper un immeuble d'appartements des conseils mais ne peuvent pas se loger dans le cadre d'autres régimes. Ce régime est réglementé par le Décret gouvernemental No. 1/1971 (II.8) du Ministre de la construction et de l'urbanisme relatif à l'allocation et à la location des logements.

/...

119. La catégorie des logements autres que d'Etat comprend les logements détenus par des citoyens et des organes autres que d'Etat ainsi que les logements des coopératives et les logements occupés par leur propriétaire. Leur statut juridique est régi par le Décret-Loi No. 12/1977 relatif aux coopératives et associations de logements et par le Décret gouvernemental No. 20/1977 (V.12) du Ministre de la construction et de l'urbanisme et du Ministre des finances.

120. Les régimes d'allocation de logements sont juridiquement régis par le principe selon lequel tant les immeubles d'appartements des conseils que les logements vendus par les conseils ne peuvent être cédés qu'à des personnes qui, compte tenu de leur situation financière, ne peuvent se loger dans le cadre d'autres régimes plus onéreux. En conséquence, la loi autorise les conseils locaux à définir par ordonnance les catégories de personnes ayant droit à un logement dans des immeubles d'appartements des conseils ou aux logements vendus par les conseils.

121. Les facilités fournies en matière de logement sont notamment les suivantes :

a) Le Décret gouvernemental No. 2/1971 (II.8) et le Décret No. 2/1971 (II.8) du Ministre de la construction et de l'urbanisme relatifs aux contributions à la construction et aux loyers d'occupation des logements prévoient que les locataires désignés sont tenus de payer une contribution forfaitaire à la construction de logements lors de l'allocation d'un logement neuf dans un immeuble d'appartements des conseils et un loyer forfaitaire d'occupation lors de l'allocation d'un logement vacant dans un immeuble d'appartements des conseils. Lorsqu'il a des enfants et d'autres membres de la famille à charge, l'occupant a droit à une indemnité de sécurité sociale dont le montant est déduit du loyer d'occupation;

b) Pour faciliter la fondation d'une famille, la loi accorde aux jeunes couples intéressés ayant jusqu'à deux enfants une indemnité de sécurité sociale. Dans certains types d'immeubles d'appartements des conseils, l'Office du logement peut dispenser l'occupant du paiement d'un loyer d'occupation compte tenu de critères comme le nombre des membres de la famille, le nombre d'enfants et d'autres personnes à charge, etc.;

c) Le loyer d'occupation est dû lors de l'allocation d'un logement dans un immeuble d'appartements des entreprises. L'organe approprié peut accorder une dérogation totale ou partielle ou peut permettre un paiement par versements échelonnés.

122. D'autres avantages sont prévus dans le Décret gouvernemental No. 7/1971 (II.8) et dans le Décret No. 4/1971 (II.8) du Ministre des finances et du Ministre de la construction et de l'urbanisme relatifs aux conditions financières applicables aux régimes de logements et aux indemnités de sécurité sociale. Le régime des prestations dépend de critères tenant aux conditions à remplir ainsi que de la catégorie du logement. Le critère de base est que ceux qui font l'apport d'un travail personnel doivent également bénéficier d'un soutien. La construction de logements pour les travailleurs constitue un autre type de soutien de l'Etat, qui varie selon les types de logements, selon qu'il s'agit d'un bloc d'immeubles

/...

d'appartements de plusieurs étages, d'un immeuble unique à plusieurs étages, de maisons familiales jumelées ou de maisons unifamiliales traditionnelles, ainsi que selon les coûts de construction, le montant du paiement comptant, l'importance du prêt et le taux d'intérêt. Les avantages accordés sont les plus élevés dans le cas des blocs d'appartements à plusieurs étages et les plus faibles dans le cas des maisons unifamiliales traditionnelles.

123. A cet égard également, il y a lieu d'appeler l'attention sur les avantages de sécurité sociale accordés en vertu de tous les régimes de logements, sauf dans le cas des maisons familiales. Les prestations sont accordées aux personnes ayant des enfants et d'autres membres de la famille à charge. Sur leur demande, les jeunes couples reçoivent une allocation pour deux enfants, qui est déduite du prix d'achat.

124. En vertu de l'article 3 du Décret No. 33/1978 (XII.22) du Ministre des finances relatif aux dégrèvements fiscaux, l'acquisition à titre onéreux d'un logement construit et entretenu par une coopérative de logements est exonérée du droit de mutation, tandis qu'en vertu de l'article 8 du Décret No. 18/1978 (VIII.23) du Ministre des finances, le taux du droit de mutation est fixé à 7 p. 100 en cas de revente, conformément aux dispositions dudit Décret.

125. Les travailleurs et les employés des entreprises et des autres organisations économiques socialistes reçoivent une assistance financière du Fonds de logement des entreprises. Les organisations qui dépendent du budget de l'Etat établissent des fonds de logements grâce aux crédits budgétaires alloués par l'Etat. Au moyen de ce fonds de logements, les employeurs peuvent accorder des prêts ou des subventions aux travailleurs et peuvent également contribuer à la construction de logements des conseils en échange du droit de choisir leurs locataires. Ces prêts ne portent pas intérêts et sont remboursables par versements échelonnés. Le fonctionnement des fonds de logements est réglementé par le Décret No. 26/1971 (VI.24) du Ministre des finances, du Ministre de la construction et de l'urbanisme et du Ministre du travail.

126. Les efforts déployés par le gouvernement ont entraîné une augmentation rapide du nombre de logements disponibles. Le nombre de logements était de 2 758 000 en 1960 et de 3 768 000 à la fin de 1978. En 1978, il y avait 284 occupants pour 100 logements, contre 349 en 1960, et 146 occupants pour 100 pièces (contre 236 en 1960).

127. L'objectif fixé dans le premier plan de logements sur 15 ans, qui prévoyait la construction d'un million de logements entre 1960 et 1975, a été dépassé de 5 p. 100, ce qui a permis de donner à plus de 3 millions de personnes des logements neufs, modernes et, le plus souvent plus spacieux. (La superficie moyenne des logements neufs était de 63 m² en 1978). En dépit des efforts de construction considérables qui ont été déployés, la pénurie de logements persiste, et il y avait en 1978 plus de 400 000 demandeurs.

/...

128. Le deuxième programme de logements prévu pour la période de 15 ans allant de 1975 à 1990 prévoit la construction d'un million de logements supplémentaires, ce qui permettra de donner un logement neuf à un tiers de la population de plus. L'un des objectifs de la politique sociale est que les logements d'Etat doivent être alloués essentiellement aux familles à faible revenu et aux familles nombreuses, les familles ayant trois enfants devant recevoir un logement dans un délai de deux ans à compter de la demande et celles ayant deux enfants dans un délai de cinq ans.

129. Par suite de la nature de la politique appliquée en matière de construction et d'allocation des logements, les conditions de logement de la population sont généralement bien meilleures pour les groupes à faible revenu, mais les groupes à revenu élevé ne se trouvent pas dans une situation aussi favorable que le justifieraient leurs différences de revenu. Dans le cas du décile le moins payé de la population, le nombre de pièces pour 100 ménages est de 154, soit 25 p. 100 environ de moins que la moyenne nationale, et le nombre de personnes pour 100 pièces dépasse de 25 p. 100 la moyenne nationale; pour ce qui est des logements ayant l'eau courante, la moyenne nationale est de 54 p. 100, mais de 29 p. 100 seulement dans le cas des groupes à faible revenu. (La différence de normes de confort est due principalement à la proportion plus élevée de personnes qui vivent dans des logements anciens.)

130. Selon la législation hongroise, la protection des occupants est totalement différente du concept classique de protection de la jouissance ainsi que des rapports entre loueur et locataire. Les principales caractéristiques de ce régime sont que les occupants jouissent de larges pouvoirs d'aliénation de leur droit d'occupation, qui peut être échangé contre un autre droit d'occupation ou cédé à une tierce personne, et qui subsiste après le décès de l'occupant. Les règles pertinentes sont énoncées dans le Décret gouvernemental No. 1/1979 (II.8) et dans le Décret No. 1/1971 (II.8) du Ministre de la construction et de l'urbanisme.

131. Le loueur peut mettre fin à l'occupation sur la base du comportement de l'occupant. Le propriétaire d'un logement privé peut mettre fin à l'occupation sans égard au comportement de l'occupant à condition de lui offrir, en même temps que le préavis, un autre logement approprié et vacant dans la même localité.

/...

Tableau 3. Conditions de logement et installations

	1960 <u>a/</u>	1978 <u>b/</u>	dont groupes à faible revenu <u>c/</u>
	moyenne		
Nombre de pièces pour 100 ménages	148	195	154
Nombre de personnes pour 100 pièces	236	146	182
Pourcentage de logements ayant			
une salle de bain	18	51	23
l'eau courante	23	54	29
l'électricité	74	97	93
le gaz	15	75	58
Nombre d'articles de consommation durables pour 100 ménages			
Réfrigérateur	1	85	48
Chaudière	2	33	12
Machine à laver	26	88	66
Centrifugeuse	..	60	28
Aspirateur	4	72	30
Machine à coudre	35	46	38
Automobile particulière	..	18	3
Motocyclette	7	23	10
Bicyclette	73	107	86
Radio	76	143	98
Télévision	6	94	61
Tourne-disque		26	9
Magnétophone	9	30	6
Appareil photographique, caméra et projecteur	18	50	16

a/ Les données concernant les biens de consommation durables se réfèrent aux ménages de la classe ouvrière.

b/ Les données concernant les biens de consommation durables sont fondées sur les chiffres de 1977 concernant les ménages à revenu moyen (revenu mensuel par habitant de 2 200 à 2 400 forints).

c/ Les données concernent 1977.

/...

IV. ARTICLE 12 : DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

132. Aux termes de la Loi II de 1972 relative à la santé, la fourniture de services de santé est la responsabilité de l'Etat, qui assure les conditions nécessaires aux soins sanitaires de la population, leur orientation uniforme et leur développement planifié, ainsi que la coopération nécessaire entre les institutions sanitaires.

133. Aux fins de la loi, les soins de santé consistent en la fourniture de services curatifs et préventifs; les services détaillés, notamment les services en établissements et hors établissements, sont spécifiés dans les décrets d'application.

134. La loi prévoit que, dans le cadre des services curatifs et préventifs, les citoyens ont droit à des soins et des traitements médicaux gratuits, y compris à l'hospitalisation, ainsi qu'à des services de maternité et des services d'ambulance.

135. La réalisation de l'objectif consistant à fournir les services sanitaires curatifs et préventifs nécessaires à tous les citoyens hongrois, quel que soit leur âge, leur domicile ou leur statut social, exige une répartition rationnelle des tâches et une meilleure organisation du travail. Aussi, le Ministre de la santé a-t-il, en 1975, ordonné la poursuite du développement de l'organisation et du système de gestion du réseau d'établissements sanitaires curatifs et préventifs qui, de ce fait, s'est trouvé unifié grâce à la mise en place du réseau d'hôpitaux et de polycliniques et à la réglementation des rapports entre les institutions de santé. Les réseaux correspondent à la division administrative du pays et fournissent des services à la population de leur ressort.

136. Dans le cadre de ce système de soins de santé, les services de base sont fournis à la population par des médecins généralistes travaillant en groupes, les agents médicaux des usines, les pédiatres de district et, dans certaines régions, des dentistes. A la fin de 1977, le nombre d'habitants par groupe de docteurs était en moyenne de 2 580 dans les quelque 4 137 districts au niveau du pays, le nombre de pédiatres de district était de 987 et les travailleurs des usines avaient reçu au total 6 760 heures de soins par jour, dispensés par 1 855 médecins. Les plans dans ce domaine, compte tenu également de la déclaration d'Alma-Ata faite par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires (1978), envisagent une amélioration qualitative à grande échelle et un développement quantitatif à petite échelle des services de santé de base.

137. Des résultats appréciables ont également été obtenus en ce qui concerne les lits d'hôpitaux, qui étaient au nombre de 92 481 en 1977, soit 86,7 lits pour 10 000 habitants. Un élément particulièrement important est que l'augmentation du nombre de lits d'hôpitaux au cours des dix dernières années a été, dans une large mesure, le résultat de la construction de nouveaux hôpitaux ou de pavillons modernes, ce qui a permis d'améliorer considérablement la qualité des services offerts aux malades hospitalisés.

/...

138. En outre, le système de soins spécialisés hors établissements a été amélioré. En 1977, les spécialistes ont donné 35 315 heures de consultations par jour dans les polycliniques, ce qui a été possible grâce à la création de plusieurs nouveaux dispensaires et polycliniques.

139. Le système uniforme d'institutions de soins spécialisés en établissements et hors établissements exige une amélioration des services fournis. Le progrès des sciences médicales et l'existence de techniques de plus en plus complexes rendent nécessaire la fourniture de services à différents niveaux. En conséquence, les services en établissements sont fournis par les institutions des villes et des comtés ainsi que par les centres de services curatifs et préventifs régionaux et nationaux. Outre leurs responsabilités en matière d'organisation et de consultation, les centres nationaux fournissent certains types de services spécialisés qui exigent un maximum d'apports mentaux et matériels à une échelle nationale.

140. Il existe aujourd'hui dans le pays un institut national pour chaque principale branche de la science médicale (34 au total).

141. Le gouvernement a fixé dans ce domaine un objectif réaliste qui consiste à avoir de 100 à 110 lits d'hôpitaux pour 10 000 habitants d'ici à 1990.

142. Les institutions et les services qui fournissent des soins curatifs et préventifs sont gérées principalement par les conseils et, dans une moindre mesure (dans le cas des instituts nationaux, des cliniques universitaires et des hôpitaux d'Etat), par le Ministre de la santé. Leurs budgets annuels en ce qui concerne tant le personnel que les installations sont établis par les organes de gestion.

* * *

143. La décision adoptée en 1973 concernant la politique démographique du pays a élargi la portée de la protection accordée aux mères et aux enfants et l'a rendue plus complexe. Ainsi, la protection des femmes fait partie d'un service intégré fourni par le réseau de centres de conseils pour la protection des femmes et de la famille rattachés aux services d'obstétrique et de gynécologie. Les fonctions des centres de conseils sont les suivantes :

- a) Soins gynécologiques pour enfants;
- b) Conseils pré-maritaux;
- c) Conseils sur la planification positive et négative de la famille, notamment en ce qui concerne la prévention des grossesses non souhaitées et la diffusion d'informations sur les méthodes de contraception;
- d) Soins prénatals et postnatals;
- e) Contrôles gynécologiques et oncologiques.

/...

Des consultations gynécologiques sont également fournies dans les services d'obstétrique et de gynécologie dans le cadre d'un système progressif qui comprend :

- a) Des centres de consultation dans les hôpitaux des villes et des districts;
- b) Des centres de consultation dans les hôpitaux des comtés;
- c) Des centres régionaux (cliniques universitaires).

144. Si son état le justifie, un malade est automatiquement renvoyé vers les instituts du niveau supérieur. Les centres régionaux fournissent tous types de services spéciaux comme consultations génétiques, tests spéciaux de grossesse ou services d'assistance en cas d'accouchement pathologique.

145. Les services d'obstétrique et de gynécologie comptent 9 634 lits et les cliniques d'accouchement 970, de sorte que le nombre de lits disponibles pour les services d'obstétrique et de gynécologie est de 9 pour 10 000 habitants.

146. Les soins curatifs et préventifs pour enfants au niveau des services de base sont fournis dans le cadre d'un système dualiste :

a) Dans les villes, les pédiatres de district fournissent tous types de services de santé pour les enfants de moins de 14 ans, y compris les conseils concernant le bien-être des nouveaux-nés et des jeunes enfants, les soins de santé dans les écoles, des consultations pédiatriques et des visites à domicile;

b) Dans les villages, les soins de santé pour enfants sont fournis par les médecins généralistes de district, qui sont assistés, sur le plan professionnel, par des pédiatres des services pour enfants des hôpitaux lors de leurs visites régulières (tous les 15 jours).

147. Aux deux niveaux, les médecins sont assistés d'infirmiers et d'infirmières diplômés des collèges qui visitent régulièrement les familles, donnent des avis et maintiennent des contacts directs entre les familles et les médecins. Dans les districts, chaque pédiatre soigne de 1 000 à 1 200 enfants de moins de 14 ans.

148. Comme plus de 80 p. 100 des enfants de 14 à 18 ans poursuivent leurs études au niveau secondaire, ils sont soignés par les médecins scolaires, qui sont également assistés d'infirmières.

149. Lorsqu'ils doivent être admis en établissements, les enfants sont soignés dans les services pédiatriques des hôpitaux, qui fonctionnent également sur la base d'un système progressif. Au niveau régional, il y a des divisions spécialisées pour enfants qui fournissent des soins chirurgicaux et des services oto-rhino-laryngologiques et orthopédiques, et des centres d'incubation et des services oncologiques ont été organisés pour les nouveaux-nés. Les instituts nationaux ont également des services de chirurgie cardio-vasculaire.

/...

150. Comme il n'y a en Hongrie que relativement peu de services pour soigner les enfants souffrant de maladies chroniques, ces enfants sont parfois envoyés à l'étranger dans le cadre de contrats conclus avec d'autres pays socialistes. Quelques enfants sont accueillis dans les centres de loisirs sanitaires gérés par le Conseil national des syndicats hongrois.

151. Le système de protection des mères et des enfants a été mis en place en application de la décision de 1973 concernant la politique démographique, compte dûment tenu du processus de développement intervenu depuis 1945. La modification de la structure institutionnelle dans ce domaine s'est accompagnée d'améliorations qualitatives considérables. Des efforts sont déployés pour perfectionner encore le système, et l'on envisage de convertir les établissements qui n'ont qu'un petit nombre de lits à d'autres fins et de développer les instituts plus importants pour en faire des établissements professionnellement plus efficaces.

152. Le taux de mortalité infantile a diminué régulièrement, spécialement depuis l'adoption des mesures de politique démographique susmentionnées; ce taux était de 34,3 p. 100 en 1974, de 32,8 p. 100 en 1975, de 29,8 p. 100 en 1976, de 26,2 p. 100 en 1977 et de 24,4 p. 100 en 1978.

153. Le pourcentage élevé de naissances prématurées, qui pose le plus grand problème en Hongrie, a cessé d'augmenter: il était de 11,7 p. 100 en 1974, de 11,2 p. 100 en 1975, de 11,0 p. 100 en 1976, de 10,6 p. 100 en 1977 et de 10,5 p. 100 en 1978. Le taux d'enfants morts-nés a diminué dans les mêmes proportions.

154. La tendance à la baisse de ces indicateurs a été due, dans une large mesure, aux changements qualitatifs qui ont été apportés aux soins pré-nataux et à la protection des femmes, particulièrement grâce à la mise en place du réseau de services de conseils pour la protection des femmes et de la famille, à la fourniture de soins avant la conception et de soins pré-nataux de haute qualité, à des tests de grossesse modernes et à la fourniture d'une assistance lors des accouchements. Les femmes enceintes et les nouveaux-nés sont soignés par des médecins généralistes et des spécialistes, qui sont assistés par des infirmiers et des infirmières diplômés de collèges médicaux qui travaillent dans le cadre d'un système uniforme.

155. Les facteurs qui ont contribué à la diminution de la mortalité infantile sont notamment les suivants:

- a) Un réseau de plus en plus vaste de centres de conseils génétiques;
- b) Des soins prénatals modernes et une assistance lors des accouchements;
- c) Des tests métaboliques des nouveaux-nés;
- d) Un réseau de centres prénatals;
- e) Une amélioration constante des soins fournis aux nouveaux-nés prématurés;

/...

- f) Une expansion progressive des soins spécialisés de base;
- g) Une série de mesures de politique démographique.

156. La situation du pays en ce qui concerne l'hygiène de l'environnement au cours des dernières dizaines d'années a été influencée par le développement et l'expansion rapide des industries qui émettent des polluants ainsi que de facteurs comme la mécanisation de l'agriculture, le développement de l'élevage à grande échelle, l'application massive de produits chimiques, la multiplication et la capacité accrue des véhicules automobiles et l'accélération continue de l'urbanisation.

157. La structure de la morbidité de la population s'est modifiée, et les risques causés par l'urbanisation ont augmenté rapidement. Les services d'hygiène de l'environnement ont eu pour principal objectif de fixer des normes en la matière. Le réseau national de services sanitaires et épidémiologiques a, dès le milieu des années 1960, établi un registre des établissements et des activités qui émettent des polluants. Immédiatement après, l'on s'est employé à établir une mesure quantitative des principaux facteurs de pollution, à faire des études expérimentales de leurs effets biologiques et à élaborer des procédures uniformes.

158. Les efforts combinés déployés par le réseau national de services sanitaires et épidémiologiques pour faire un inventaire des principaux polluants et pour étudier la dynamique de la pollution ont permis d'obtenir des succès considérables, particulièrement pour ce qui est de mesurer les taux de pollution atmosphérique, d'améliorer le système de classification de l'eau potable, d'établir des normes sanitaires applicables à l'évacuation des ordures ménagères et des purins, d'élaborer une méthode de mesure et de contrôle du bruit ambiant dans les agglomérations et de mettre au point des méthodes de contrôle toxicologique de l'hygiène de l'environnement.

159. La communauté internationale a très bien accueilli les résultats de différents travaux de recherche et leurs applications pratiques, comme la mise en place du réseau national de mesure des émissions de polluants; les recherches faites sur la dynamique de la pollution atmosphérique polycyclique due aux hydrocarbures, les tests faits sur des animaux pour établir la relation probable entre la formation in vivo de certains dérivés carcinogènes de la nitrozamine et la consommation d'eau potable à haute teneur en nitrates et la vérification de certaines relations entre la prophylaxie du goître et la méthamoglobinémie.

160. Pour assurer des conditions de vie et de travail saines, il faut étudier les facteurs potentiellement nocifs qui existent tant dans le micro-environnement que dans le macro-environnement, leurs causes et les moyens de les réduire et de les éliminer. Pour cela, les services de l'hygiène du travail doivent suivre le progrès technologique dans les différentes branches de l'économie nationale. L'amélioration des technologies industrielles et l'utilisation très répandue des produits chimiques exigent des analyses de laboratoire approfondies de l'air et des substances biologiques qui nécessitent des compétences et un équipement spéciaux. Cela est particulièrement nécessaire si l'on veut pouvoir déceler à un stade précoce les effets chroniques et les états pré-morbides liés

/...

à l'utilisation massive de produits chimiques, d'herbicides et de pesticides. Les départements d'hygiène du travail du Service sanitaire et épidémiologique national donnent la priorité à l'étude des poussières et des conditions climatiques dans les usines ainsi qu'aux essais biologiques en laboratoire (sang et urine) des travailleurs exposés à des éléments potentiellement nocifs. En 1978, il a été fait 248 034 essais de laboratoire de ce type, dont 24 965 étaient liés à des conditions climatiques et 42 226 à l'existence de poussières, et il a été procédé à 148 566 tests biologiques.

161. En 1978, il y a eu une légère augmentation du nombre de maladies professionnelles par rapport à 1977, ce qui a été dû en partie à l'augmentation du nombre de cas de surdité décélés par les équipes de contrôle du bruit et les spécialistes des soins curatifs et préventifs travaillant sur une base organisée et systématique. Les enquêtes détaillées faites par les équipes de contrôle du bruit permettent aux chefs d'entreprises d'identifier les tâches les plus urgentes et les domaines dans lesquels il importe de réduire le niveau du bruit sur les lieux de travail.

162. Le Décret No. 3/1979 (V.29) du Ministre de la santé stipule que, tant que l'on ne sera pas parvenu à une sécurité technique complète, les travailleurs recevront un matériel de protection individuelle, dont l'utilisation sera contrôlée.

163. Conformément à la liste figurant à l'Annexe II du Décret No. 17/1975 (VI.14) du Conseil des ministres, une indemnisation est accordée aux travailleurs dont la capacité de travail s'est trouvée réduite en conséquence de certaines maladies professionnelles.

164. En Hongrie, les particuliers ne sont pas autorisés à posséder des matières nucléaires fissiles, ni des substances radio-actives. Ces matières et substances ne peuvent être entposées, utilisées et transportées qu'avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat, dans des lieux jugés appropriés pour de telles opérations. Au cas où quiconque subirait néanmoins un dommage lié aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique, ou en cas de contamination de l'environnement, une indemnisation est versée par l'Etat, et les citoyens ont droit à des services de santé gratuits de haute qualité.

165. Les fondements juridiques de la protection de l'environnement sont établis au paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution : le droit à l'intégrité physique et à la santé est appliqué par l'Etat, notamment grâce à la protection de l'environnement les règles de fond régissant la protection de l'environnement sont énoncées dans les sources du droit applicables aux activités productives et aux activités économiques, dans les mesures législatives concernant l'administration de l'Etat et d'autres services administratifs et dans des lois et règlements spécifiques relatifs à la protection de l'environnement, dont les plus importants sont la Loi II de 1976 relative à la protection de l'environnement, la Décision No. 1035/1977 (VIII.28) du Conseil des ministres relative au développement de la protection de l'environnement et de la nature et la Décision No. 1003/1979 (II.6) du Conseil des ministres relative à la réglementation des activités liées à la protection de l'environnement humain.

/...

166. La prévention et la localisation des maladies infectieuses et la fourniture de services protectifs de vaccination font l'objet de la Loi II de 1972 relative à la santé et du Décret d'application concernant la lutte contre les épidémies. Ces activités sont réalisées par un réseau national de services sanitaires et épidémiologiques (inspectorats) bien organisés et efficaces auxquels ont été conférés les pouvoirs administratifs nécessaires et qui bénéficient du soutien d'un réseau approprié de laboratoires.

167. Grâce à l'efficacité des services de santé et des services de lutte contre les épidémies, à l'élévation du niveau de vie et à l'amélioration des conditions d'hygiène et des conditions sociales, la situation en ce qui concerne les épidémies en Hongrie est satisfaisante depuis des années. L'on a, en particulier, constaté une diminution notable de l'incidence des maladies infectieuses pour lesquelles il existe des sérums efficaces.

168. Le système hongrois de notification des cas de maladies infectieuses, les méthodes d'inspection des maladies épidémiques et le système de vaccination du pays sont réputés à l'échelle internationale. C'est grâce à ces circonstances qu'il n'y a que des cas sporadiques de fièvre typhoïde; les épidémies de paralysie infantile, la diphtérie et la coqueluche ont été virtuellement maîtrisées. Les mesures de protection de l'hygiène dans les établissements humains et la lutte massive qui a été menée contre les vecteurs ont permis d'éliminer le paludisme et la varicelle; enfin, une politique disciplinée de vaccination a permis de réduire considérablement l'incidence de la coqueluche, du tétanos et de la tuberculose.

169. Le réseau national de services sanitaires et épidémiologiques maintient des contacts étroits avec le réseau de services curatifs et préventifs qui englobe tout le personnel de tous les services médicaux des districts, des usines, des écoles et des établissements de santé.

170. La diminution constante de l'incidence des maladies infectieuses reste l'un des principaux éléments du programme de travail pour les années à venir. Cet objectif jouit également du soutien des organisations sociales et des organisations de masse.

171. Le Gouvernement hongrois coopère étroitement aussi avec les pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle pour améliorer l'efficacité et réduire les coûts des services de lutte contre les épidémies.

Tableau 4. Dépenses budgétaires de santé publique
 (en prix courants, en millions de forints)

	1970	1975	1977	1977 (pourcentages)
Hôpitaux et autres services en établissements	3 916	5 981	6 506	53,3
Services hors établissements	1 420	2 175	2 336	19,2
Soins dispensés aux mères, aux nouveaux-nés et aux enfants	870	1 307	1 550	12,7
Lutte contre les épidémies	204	321	348	2,9
Autres activités de santé publique	671	1 276	1 456	11,9
Total	7 081	11 060	12 196	100,0

/...

Tableau 5. Nombre de médecins
(en fin d'année)

Année	Total	dont à Budapest	Médecins pour 10 000 habitants	
			Total	dont à Budapest
1970	23 524	9 236	22,8	45,7
1975	27 055	10 378	25,6	50,3
1977	28 474	10 688	26,7	51,2
1978	29 135	10 833	27,2	51,8
